REPUBLIQUE GABONAISE

UNION – TRAVAIL – JUSTICE

°°°°°°°°°°°°°°°

CHARTE DE LA TRANSITION

Ordonnance n°0003/PT/2023 du 2 septembre 2023
révisée par :

-La loi n°001/2023 du 6 octobre 2023.

Editée par la Direction des Publications Officielles
B.P 563 Libreville – Téléphone 01 76 20 00

TABLE DES MATIERES :

PREAMBULE……...……...….**1**

TITRE I : DES VALEURS, PRINCIPES ET MISSIONS DE LA TRANSITION…...…….……..**4**

CHAPITRE PREMIER : DES VALEURS ET DES PRINCIPES.....**4**

CHAPITRE II : DES MISSIONS……...……**4**

CHAPITRE III : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE.....**5**

CHAPITRE IV : DES LIBERTES, DES DEVOIRS ET DES DROITS FONDAMENTAUX……..**6**

TITRE II : DES ORGANES DE LA TRANSITION……..**10**

CHAPITRE PREMIER : DU PRESIDENT DE LA TRANSITION……...…**11**

CHAPITRE II : DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION…….....**14**

CHAPITRE III : DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION……..**14**

CHAPITRE IV : DU PARLEMENT DE LA TRANSITION……..**15**

CHAPITRE V : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LATRANSITION……...…..**19**

CHAPITRE V BIS : DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA TRANSITION.....**20**

CHAPITRES VI : DES AUTRES DISPOSITIONS……**21**

TITRE III : DE LA REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION...……..**21**

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES……**22**

Ordonnance n°0003/PT/2023 du 2 septembre 2023 révisée par :

-La loi n°001/2023 du 6 octobre 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'État ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

O R D O N N E :

PREAMBULE

Nous, membres des forces de défense et de sécurité de la République Gabonaise, regroupés au sein du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI, avec les forces vives de la Nation Gabonaise :

-mus par un élan de sursaut national pour la refondation de l'État, la préservation des principes républicains et le renouveau de la démocratie et de la citoyenneté ;

-inspirés par la volonté et l'engagement partagé de changement pour le bien-être et le vivre ensemble du peuple souverain du Gabon, ayant conduit à la prise effective du pouvoir par l'armée gabonaise, sous la direction du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, le 30 août 2023 ;

-considérant l'adhésion populaire qui en est résulté ;

-considérant les conclusions des concertations nationales inclusives, tenues à Libreville au Palais Rénovation, avec les représentants des partis politiques, des organisations de la société civile, des confessions religieuses, des coordinations régionales, des organisations de femmes et de jeunes, des gabonais de l'étranger, des centrales et fédérations syndicales,

du secteur informel, des organisations patronales, des organisations et ordres socioprofessionnels, des chambres consulaires, des organismes de presse et de toutes les autres forces vives de la Nation ;

-prenant acte des propositions et recommandations des différentes composantes des forces vives de la Nation ;

-soucieux de maintenir la cohésion nationale, de consolider les bases de notre démocratie et de promouvoir le développement et la prospérité des gabonais et gabonaises ;

-reconnaissant que les crises politiques et sociales cycliques, les détournements de fonds publics qui ont affligé la République Gabonaise avant et après le changement de la Constitution, de la loi électorale et des résultats tronqués de l'élection présidentielle de 2023 pour favoriser un troisième mandat du Président Ali BONGO ONDIMBA, ont fissuré l'unité nationale, décrédibilisé les institutions et ralenti le développement du pays ;

-conscients de la nécessité de bâtir ensemble d'une manière durable les fondamentaux d'une République démocratique stable, unie dans sa diversité et respectueuse des Droits de l'Homme et des libertés publiques ;

-engagés à construire un véritable État de droit conforme aux profondes aspirations du peuple gabonais et tirant les leçons de notre expérience politique, notamment des crises récurrentes et souvent violentes qu'a connues notre pays suite aux différents scrutins ces dernières années ;

-considérant les cas de violations répétées des Droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives, qui ont endeuillé des familles et causé des handicaps à des milliers de femmes et de jeunes gabonais en particulier ;

-réaffirmant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte des Nations-Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du

10 décembre 1948, la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 de l'Union Africaine ;

-considérant la volonté résolue du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions de refonder l'État, pour plus de sécurité juridique fondée sur l'équité et la justice, dans un esprit inclusif ;

-considérant la détermination du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions de combattre toute forme de marginalisation et de repli identitaire, de prévenir et réprimer la corruption, les crimes économiques et financiers, l'impunité, la politisation de l'Administration publique et l'instrumentalisation de la Justice ;

-considérant le comportement patriotique des forces de défense et de sécurité assurant la quiétude sociale et la continuité de l'État ;

-considérant que l'intérêt supérieur de la nation réside dans le maintien de la paix, la sécurité collective, le bon voisinage dans la sous-région, qui sont des préalables à l'émergence, à la stabilité, à l'intégration et à la coopération comme moyens de rassemblement et de consolidation de la démocratie ;

-considérant la nécessité d'une Transition démocratique inclusive et impartiale ;

Approuvons et adoptons la présente Charte de la Transition dont le préambule est partie intégrante.

TITRE I : DES VALEURS, PRINCIPES ET MISSIONS DE LA TRANSITION

CHAPITRE PREMIER : DES VALEURS ET DES PRINCIPES

Article 1er

Outre les valeurs affirmées par la Constitution du 26 mars 1991 en son préambule, la présente Charte consacre les valeurs et principes suivants pour conduire la Transition :

-le patriotisme, la loyauté et la probité ;
-la Justice, l'impartialité et la dignité ;
-le mérite, le sens de la responsabilité et de la redevabilité ;
-la discipline, le civisme et la citoyenneté ;
-la fraternité, la tolérance et l'inclusion ;
-la neutralité, la transparence et l'intégrité ;
-le dialogue et l'esprit de consensus ;
-l'esprit de solidarité, de pardon et de réconciliation.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 2

Les missions de la Transition consacrées par la présente Charte sont notamment :

-la refondation de l'État afin de bâtir des Institutions fortes, crédibles et légitimes garantissant un État de droit, un processus démocratique transparent et inclusif, apaisé et durable, seules garanties pour un développement véritable du Gabon ;

-la préservation de l'intégrité du territoire national et de la sécurité des personnes et de leurs biens ;

-l'engagement de réformes majeures sur les plans politique, économique, culturel, administratif et électoral ;

-le renforcement de l'indépendance de la Justice et la lutte contre l'impunité ;

-la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés publiques ;

-l'instauration d'une culture de bonne gouvernance et de citoyenneté responsable ;

-l'élaboration d'une nouvelle Constitution et son adoption par référendum ;

-l'organisation des élections locales et nationales libres, démocratiques et transparentes.

CHAPITRE III : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 3

Le Gabon est une République unie et indivisible, souveraine, laïque, sociale et démocratique.

Article 4

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune et bleu de bandes horizontales et de dimensions égales.

L'hymne national est « La Concorde ».

La devise de la République est « Union-Travail-Justice ».

Le sceau et les armoiries de la République sont ceux déterminés par la loi.

Article 5

Les langues officielles sont le français et l'anglais.

Article 6

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se constituent librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République.

Ils doivent incarner la diversité nationale.

Ils ont le devoir d'éduquer leurs militants et de promouvoir l'unité nationale et la paix sociale.

Article 7

Tout acte portant atteinte à la forme républicaine de l'État, à la laïcité de l'État, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'unité nationale est un crime de haute trahison et puni comme tel par la loi.

CHAPITRE IV : DES LIBERTES, DES DEVOIRS ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 8

Les libertés et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice est garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la loi. Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.

Article 9

Tous les citoyens gabonais sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune distinction. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Article 10

La personne humaine est sacrée. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et morale, de son identité et

à la protection de son intimité et de sa vie privée. Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne, dans le respect du droit d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 11

Nul ne peut faire l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, dégradants ou inhumains.

Article 12

Nul ne peut être arrêté, inculpé, ni détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à la commission de l'infraction qu'elle réprime. Les arrestations et détentions arbitraires sont interdites par la loi. Le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

Article 13

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties à sa défense.

Article 14

La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit pour un fait non commis par lui-même.

Article 15

La loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse, par un acte de propagande régionaliste ou communautariste, ou par tout autre acte qui porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République, ou au bon fonctionnement démocratique des Institutions.

Article 16

Tout citoyen a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité conformément aux dispositions de la loi.

Article 17

Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas prévus par la loi.

Article 18

Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir, d'y revenir et de s'y établir temporairement ou durablement. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les conditions définies par la loi.

Article 19

Tout individu a le droit de s'informer librement et d'être informé.

Article 20

Tout individu a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

Article 21

Tout citoyen a droit au travail et à une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de sa religion, de son sexe ou de ses opinions.

Article 22

Tout citoyen a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 23

Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont définies par la loi.

Article 24

La liberté d'entreprise est garantie.

Article 25

Le mariage, l'union entre deux personnes de sexes différents, et la famille constituent le fondement naturel de la vie en société. Ils sont protégés et promus par l'État.

Article 26

Le citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection de l'État dans les limites fixées par les lois du pays d'accueil ainsi que des accords internationaux dont le Gabon est partie.

Article 27

La République Gabonaise accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

Article 28

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la loi, suivant une compensation préalable et juste.

La vente des terres aux non nationaux est interdite en République Gabonaise.

Article 29

La défense de la patrie est un devoir sacré pour tout citoyen Gabonais.

Article 30

La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour chaque citoyen.

Article 31

Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 32

Le respect des lois et règlements est un devoir impératif pour chaque citoyen.

Article 33

Toutes les activités politiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II : DES ORGANES DE LA TRANSITION

Article 34 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Les organes de la Transition sont :

-le Président de la Transition ;
-le Conseil National de la Transition ;
-le Gouvernement de la Transition ;
-le Parlement de la Transition ;
-la Cour Constitutionnelle de la Transition ;

-le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition.

CHAPITRE PREMIER : DU PRESIDENT DE LA TRANSITION

Article 35 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Le Président de la Transition remplit les fonctions de Président de la République, Chef de l'État. Il est le Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité. Il veille au respect de la Charte de la Transition et de la Constitution du 26 mars 1991.

Il est choisi par un collège de désignation mis en place par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions.

Article 36 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***
Les pouvoirs et prérogatives du Président de la Transition sont définis dans la présente Charte et la Constitution du 26 mars 1991.

Article 37 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Le mandat du Président de la Transition prend fin après l'investiture du Président issu de l'élection présidentielle.

Article 38

Tout candidat aux fonctions de Président de la Transition doit remplir les conditions suivantes :

-être une personnalité civile ou militaire ;
-être de nationalité gabonaise d'origine au sens du Titre I du Code de nationalité ;
-être âgé de 35 ans au moins et de 70 ans au plus ;
-être intègre, de bonne moralité et impartial ;
-être une personnalité de notoriété publique ;
-jouir de ses capacités physique et mentale ;

-n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ;
-être reconnu pour son engagement dans la défense des intérêts nationaux.

Article 39 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, entre en fonction sept (07) jours au plus après sa désignation.

Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour Constitutionnelle le serment suivant : « ***Je jure devant Dieu et le peuple gabonais, de préserver en toute fidélité le régime républicain, de respecter et de faire respecter la Charte de la Transition et la Loi, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple, de préserver les acquis démocratiques, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je m'engage solennellement et sur l'honneur à mettre tout en œuvre pour la réalisation de l'unité nationale »***.

Après l'investiture, le Président de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président et du Vice-président de la Transition. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Dans un délai maximum d'un (1) mois avant la fin de la transition, le Président de la Commission de la Lutte contre l'Enrichissement Illicite reçoit une seconde déclaration écrite des biens du Président et du Vice-président de la Transition.

Celle-ci est publiée au Journal Officiel accompagnée des justificatifs éventuels en cas d'augmentation du patrimoine.

Cette obligation de déclaration des biens s'applique également à tous les membres des organes de la Transition

institués par la présente Charte, à l'entrée et à la fin de leurs fonctions.

Article 40

Le Président de la Transition peut être assisté d'un Vice-Président de la Transition remplissant les fonctions de Vice-Président de la République.

Le Vice-Président de la Transition est nommé par le Président de la Transition qui met fin à ses fonctions.

Le Vice-Président de la Transition n'est pas éligible à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

La présente disposition n'est pas susceptible de révision.

Article 41 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Il est créé un Secrétariat Général de la Présidence de la République dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Président de la Transition.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de la coordination de l'action présidentielle.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République en exercice pendant la Transition ne peut se porter candidat à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRE II : DU CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Article 42 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Le Conseil National de la Transition, en abrégé CNT, assiste le Président de la Transition dans la détermination de la politique de la Nation.

Il est composé des membres du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI.

Le Conseil National de la Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et se réfère aux dispositions de la Constitution du 26 mars 1991.

CHAPITRE III : DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

Article 43 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et les autres Membres du Gouvernement de la Transition sont nommés par le Président de la Transition.

Ils sont placés sous l'autorité du Président de la Transition à qui ils rendent directement compte.

Les Membres du Gouvernement sont nommés sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 44

Les membres du Gouvernement de la Transition doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise d'origine ;
- jouir de ses capacités physique et mentale ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ;

- avoir les compétences requises ;
- être reconnu pour son engagement patriotique ;
- être de bonne moralité.

Avant leur entrée en fonction, les membres du gouvernement de la Transition prêtent serment au cours d'une audience solennelle présidée par le Président de la Transition en présence des membres de la Cour Constitutionnelle de la Transition, des Présidents et Vice-présidents des deux Chambres du Parlement de la Transition et les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, selon les termes ci-après :

« ***Je jure de respecter la Constitution et l'État de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté à l'égard du Président de la Transition, Chef de l'État, de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations classés Secret d'État et dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de celle-ci ».***

Les membres du Gouvernement de la Transition ne sont pas éligibles à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

Les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité, nommés membres du Gouvernement, réintègrent leurs corps d'origine à la cessation de leurs fonctions ministérielles.

CHAPITRE IV : DU PARLEMENT DE LA TRANSITION

Article 45

Le Parlement de la Transition est l'organe législatif de la Transition. Il comprend deux Chambres : l'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition.

Article 46 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

L'Assemblée Nationale de la Transition est composée de quatre-vingt-dix-huit (98) membres parmi lesquels :

-soixante-sept (67) issus des partis politiques légalement reconnus ou choisis parmi les personnalités politiques ;
-vingt-cinq (25) de la société civile ;
-six (06) membres issus des Forces de Défense et de Sécurité.

Les membres issus des partis politiques sont choisis par le Président de la Transition sur les listes présentées par les partis politiques légalement reconnus.

Un décret du Président de la Transition porte nomination des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de la Transition comprend un (01) Président, cinq (05) Vice-Présidents, deux (02) Questeurs et cinq (5) Secrétaires de Bureau.

Article 47 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Le Sénat de la Transition comprend soixante-dix (70) membres parmi lesquels :

-trente-sept (37) membres issus des partis politiques ;
-vingt-sept (27) membres représentant la société civile ;
-six (06) membres issus des Forces de Défense et de Sécurité.

Les membres du Sénat de la Transition doivent être âgés de cinquante (50) ans au moins.

Un décret du Président de la Transition porte nomination des membres du Sénat de la Transition.

Le Bureau du Sénat de la Transition comprend un (01) Président, (05) Vice-Présidents, deux (02) Questeurs et cinq (05) Secrétaires de Bureau.

Article 48 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Chaque Chambre du Parlement de la Transition est présidée par une personnalité nommée par le Président de la Transition.

Les incompatibilités aux fonctions de parlementaire de la Transition sont prévues dans les textes organiques de chaque Chambre du Parlement.

Article 49 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Le Parlement de la Transition se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session ordinaire de la Transition s'ouvre le 1er jour ouvré du mois de mars et prend fin le dernier jour ouvré du mois de juin.

La seconde session ordinaire de la Transition s'ouvre le 1er jour ouvré du mois de septembre et prend fin le dernier jour ouvré du mois de décembre.

A titre exceptionnel, la seconde session ordinaire de l'année 2023 s'ouvre dix (10) jours après la nomination de l'ensemble des membres du Parlement de la Transition.

Au cours de la séance inaugurale, chaque Chambre du Parlement de la Transition adopte son Règlement Intérieur.

Les Chambres du Parlement de la Transition peuvent se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de leurs Présidents pour un ordre du jour déterminé à la demande soit du Président de la Transition sur proposition du Premier Ministre de la Transition, soit de la majorité absolue de leurs membres.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat.

Elles ne peuvent excéder une durée de quinze (15) jours.

Article 50

Le Parlement de la Transition adopte le plan d'actions et la feuille de route de la Transition présentés par le Premier Ministre.

Il veille à l'exécution, au contrôle et au suivi-évaluation du plan d'actions et de la feuille de route de la Transition.

Article 51

Le Parlement de la Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 26 mars 1991.

Article 52 ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Les Présidents et les Vice-Présidents des deux Chambres du Parlement de la Transition ne sont pas éligibles à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

La présente disposition n'est susceptible d'aucune révision.

Article 52 Bis ***(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)***

Les membres du Parlement de la Transition portent le titre de « Député » ou de « Sénateur » de la Transition. Leur mandat court à compter de la date de leur nomination et se termine à la fin de la Transition.

En cas de manquement avéré aux valeurs prônées par la présente Charte, le Président de la Transition peut décider, après avis du Bureau de la Chambre concernée, de mettre un terme au mandat d'un Député ou d'un Sénateur de la Transition.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et conditions que celles qui ont prévalu lors de sa nomination.

CHAPITRE V : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA TRANSITION

Article 53

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle de la Transition prêtent serment au cours d'une audience solennelle présidée par le Président de la Transition en présence des Présidents et Vice-présidents des deux Chambres du Parlement de la Transition et les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes.

La Cour Constitutionnelle de la Transition contrôle la conformité à la Charte de la transition et à la Constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition.

La Cour Constitutionnelle de la Transition statue sur la régularité des opérations de référendum dont elle proclame les résultats à l'issue du contentieux dont elle serait saisie.

Article 54

La Cour Constitutionnelle de la Transition est composée de neuf (09) membres nommés par le Président de la Transition parmi les hauts cadres de la Nation dont le Président.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Transition n'est pas éligible à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRE V BIS : DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA TRANSITION *(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)*

Article 54 Bis *(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)*

Le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition est une assemblée consultative.

Article 54 Ter *(Loi n°001/2023 du 6 octobre 2023)*

Le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition comprend soixante (60) membres parmi lesquels :

-vingt (20) membres choisis parmi les personnalités qualifiées qui ont honoré les services de l'Etat ;
-onze (11) membres représentant les associations légalement constituées ;
-six (6) membres représentant les organisations patronales ;
-six (6) membres représentant les organisations syndicales ;
-six (6) membres désignés par les confessions religieuses ;
-onze (11) membres désignés par les organisations traditionnelles.

Un décret du Président de la Transition porte nomination des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition.

Le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition comprend un (01) Président, deux (02) Vice-Présidents, deux (02) Questeurs et (02) Secrétaires de Bureau.

Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition n'est pas éligible à l'élection présidentielle qui sera organisée pour marquer la fin de la Transition.

CHAPITRE VI : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 55

L'accès des femmes aux fonctions électives et nominatives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi.

La composition des différents organes de la Transition prend en compte le genre.

Article 56

Dans les cas de présomption de terrorisme et d'atteinte à la sureté nationale, la garde à vue peut atteindre cent soixante-huit heures, délai au-delà duquel une décision d'un magistrat de 1'ordre judiciaire est requise.

Article 57

Les responsables administratifs et financiers ou questeurs des Institutions de la République sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DE LA REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

Article 58

L'initiative de la révision de la présente Charte appartient concurremment au Président de la Transition et aux membres des Bureaux des Chambres du Parlement de la Transition.

Le projet ou la proposition de révision est adopté à la majorité des 4/5ème des membres des Bureaux des Chambres du Parlement de la Transition.

Le Président de la Transition procède à la promulgation de l'acte de révision.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59

Les membres du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI, et tous les acteurs ayant participé aux évènements allant du 29 août 2023 à l'investiture du Président de la Transition, bénéficient de l'immunité. À ce titre, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des actes posés lors desdits événements. Une loi d'amnistie sera adoptée à cet effet.

Article 60

La présente Charte entre en vigueur dès sa signature.

Article 61

En cas de contrariété entre la Charte de la Transition et la Constitution du 26 mars 1991, les dispositions de la présente Charte s'appliquent. La Cour Constitutionnelle de la Transition statue en cas de litige.

Article 62

Jusqu'à la mise en place des organes de la Transition, le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions, en abrégé CTRI, prend les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Article 63

La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 septembre 2023

Par le Président de la Transition,
Chef de l'État

Le Commandant en Chef de la Garde Républicaine,
Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Commandant en Chef des Forces de Police Nationale
Général de Division Serge Hervé NGOMA

Le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Gabonaise
Général de Division Jean Martin OSSIMA NDONG

Le Commandant en Chef de la Gendarmerie Nationale
Général de Division Yves BARRASSOUAGA

Le Commandant en Chef de la Sécurité Pénitentiaire
Général de Division Germain EFFAYONG

Le Directeur Général du Service de Santé Militaire
Général d'Armée Raymond NZENZE

Le Directeur Général du Génie Militaire
Général de Brigade Gabin OYOUGOU

Révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023

Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réformes des Institutions
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

Le Ministre des Comptes Publics
Charles MBA

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité
Hermann IMMONGAULT